RÈGLEMENT (CEE) Nº 2025/70 DE LA COMMISSION
du 8 octobre 1970
modifiant le règlement (CEE) nº 1893/70 relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) nº 1893/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, relatif à la vente de beurre de stock public (3) prévoit à l'article 1er que le beurre mis en vente doit être entré en stock depuis 3 mois au moins ; qu'il est indiqué, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre de la Communauté, de modifier l'âge du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) nº 1893/70, les termes « trois mois au moins » sont remplacés par les termes « quatre mois au moins ».

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Toutefois, les dispositions valables jusqu'à cette date sont applicables au beurre vendu au titre de ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO nº L 208 du 19. 9. 1970, p. 13.